

## Réunion du Conseil Municipal de PERCY-EN-NORMANDIE

Séance du 13 septembre 2016

### PROCÈS VERBAL

L'An deux mil seize, le treize septembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal par convocation en date du six septembre deux mil seize, se sont réunis à la Mairie de Percy, en séance publique, sous la présidence de Charly VARIN, Maire de PERCY-EN-NORMANDIE.

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs Michel ALIX, Thomas ANDRÉ, Régis BARBIER, Mickaël BARRÉ, Brigitte BOURSEUL, Brigitte DESDEVISES, Marie-Angèle DEVILLE, Valéry DUMONT, Manuella DUVAL, Roland DUVAL, Nadine FOUCHARD, Ghislaine FOUCHER, Jean-Pierre JOULAN, Jean LE BÉHOT, Philippe LECANU, Colette LECHEVALIER, Serge LENEVEU, Yohan LEROUTIER, Joël LÉVEILLÉ, Pascal LOREILLE, Marie-Andrée MORIN, Charline POTIN, Monique NÉHOU, Amélie NICOLAS, Roselyne RAMBOUR, Charly VARIN, Dominique ZALINSKI.

**Etaient absents avec procuration** : Messieurs Damien JOUAN (procuration à M. LEROUTIER), Philippe QUINQUIS (procuration à Mme LECHEVALIER).

**Etait absent sans procuration** : Monsieur Romain PHILIPPE.

Mme DUVAL a été élue secrétaire de séance.

Mme Aline BLANCHET, Directrice Générale des Services, assiste à la séance.

**Nombre de membres  
en exercice : 30**

**Présents : 27**

**Absents  
représentés : 2**

**Absents non  
représentés : 1**

**Votants : 29**

---

**Rappel de l'ordre du jour :**

1. Approbation du compte rendu de la séance précédente
2. Finances – Exonération et abattement en matière de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFB) et Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNB)
3. Finances – tarif assainissement 2017
4. Finances - Redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour les ouvrages de transport, de distribution d'électricité
5. Finances - Redevance d'occupation du domaine public (RODP) de télécommunication
6. Finances - Redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz
7. Finances – autorisation de signature du marché d'étude diagnostic des réseaux EU / EP
8. Finances – autorisation de signature des marchés d'aménagement des lotissements de la Cannière et de la Monnerie
9. Ressources humaines – recrutement d'intermittents du spectacle
10. Ressources humaines – fixation des quotas d'avancement de grade
11. Urbanisme – Demande de validation de l'Agenda d'Accessibilité Programmé de LE CHEFRESNE
12. Urbanisme – exonération de la taxe d'aménagement des abris de jardins
13. Réseaux – rapport R PQS (rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement 2015)
14. Réseaux – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2015 du Syndicat de la Gièze
15. Réseaux – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2015 du SIAEP de la Coudraye
16. Réseaux – désignation des délégués au Conseil Local de l'Eau Potable (CLEP) Gièze
17. Questions diverses

M. le Maire ouvre la séance en présentant le bilan de la saison estivale et ses temps forts :

- le Tour de France, le 03 juillet dernier, avec une très forte mobilisation du public et des associations ;
- la retransmission des matchs de l'Euro 2016, qui a rencontré un beau succès auprès d'un public jeune ;
- les concerts de l'été, qui se terminent dimanche 18 septembre avec les journées européennes du patrimoine.

L'été 2016 a aussi connu des temps plus tristes, dont celui de la disparition d'Hubert ANDRÉ, agent communal retraité longtemps dévoué au service de la commune. Une minute de silence est observée par le Conseil Municipal en sa mémoire.

La séance d'aujourd'hui comporte 16 points à l'ordre du jour, M. le Maire demande au Conseil l'autorisation d'en ajouter un 17<sup>ème</sup> concernant la signature de trois avenants pour les travaux de la salle omnisports. Le Conseil donne son accord à l'unanimité.

Enfin, il annonce que le Conseil se réunira le 27 septembre prochain pour une séance uniquement dédiée à l'arrêt du projet de PLU.

## **1. Approbation du compte rendu de la séance précédente**

M. le Maire demande au conseil s'il y a des remarques sur le fond à apporter au procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 juin 2016 et propose au conseil de l'approuver.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

## **2. Finances – Exonération et abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFB) et Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNB)**

Mme DEVILLE explique que les projets de délibérations suivantes font suite à la création de la commune nouvelle. Chaque ancienne commune avait voté des exonérations ou abattements de fiscalité, qui ne seront plus valables à compter du 31 décembre 2016. Il s'agit donc ici d'harmoniser les délibérations fiscales pour ~~sur~~ le territoire de la commune nouvelle.

### **2.1. Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté (délibération n°2016-82)**

Mme DEVILLE expose les dispositions des articles 1383 A et 1464 C du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies et 44 quinquies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Elle précise que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quinquies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises.

Vu l'article 1383 A du code général des impôts,

Vu l'article 1464 C du code général des impôts,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal,

**DECIDE**

- **D'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :**
  - les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 3 ans ;
  - les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 3 ans ;
  - les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de 3 ans ;
- **De charger M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

**2.2- Taxe foncière des propriétés non bâties : dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs (délibération n°2016-83)**

Mme DEVILLE expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- installés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime,
- installés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

Elle rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal,

**DECIDE**

- **D'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,**
- **Que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,**
- **De charger M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux**

**2.3 Taxe foncière des propriétés non bâties : exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique (délibération n°2016-84)**

Mme DEVILLE expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé.

Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur, adresse au service des impôts, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

M. JOULAN indique qu'il était d'accord pour une exonération de 2 ans, qui correspond à la durée de reconversion de parcelles en agriculture biologique. Mais une exonération de 5 ans lui semble être de la concurrence déloyale.

Mme POTIN demande si c'est la durée de l'exonération qui le gêne, ou le principe même.

M. JOULAN lui confirme que c'est bien la durée, trop longue, et précise que c'est son avis personnel.

M. DUMONT et M. ALIX partagent le même point de vue.

M. LEVENEU abonde dans le même sens en indiquant qu'un jeune agriculteur bio est déjà aidé pendant la période de reconversion.

M. BARBIER pense que la commune est prise en otage par l'Etat car elle ne peut pas moduler la durée d'exonération.

M. LECANU trouve pour sa part qu'il est important de passer en agriculture biologique et que compte tenu des difficultés actuelles des agriculteurs, c'est bien de pouvoir les aider.

M. ANDRÉ indique que l'on peut considérer un agriculteur en reconversion comme un jeune agriculteur.

Mme NICOLAS relève qu'un jeune agriculteur peut être exonéré pendant 5 ans, puis se reconvertir au bio et être à nouveau exonéré pour 5 ans, soit 10 années en tout. Cela peut être une stratégie.

M. ANDRÉ trouve que c'est un calcul un peu « tordu » !

Le débat continue quelque temps, beaucoup d'opinions divergentes s'exprimant. M. le Maire propose ensuite de passer au vote.

Vu l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

Vu l'article 1395 G du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, par 5 abstentions, 12 voix pour et 12 voix contre, M. le Maire ayant voté pour et ayant une voix prépondérante, le conseil municipal,

**DECIDE**

- **D'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties :**
  - **classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 ;**

- **et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n°834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91 ;**
- **de charger M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Compte tenu de l'opinion très partagée des conseillers sur ce sujet, en raison non pas du principe même d'exonération mais de sa durée, M. le Maire indique qu'il va demander aux parlementaires, M. le Député P. GOSSELIN et M. le Sénateur P. BAS, de déposer un amendement en prochaine loi de finances afin que la durée d'exonération puisse être décidée par les communes entre 0 et 5 ans et non plus obligatoirement à 5 ans.

### **3. Finances – tarif assainissement 2017 (délibération n°2016-85)**

La collecte et le traitement du réseau d'eaux usées de Percy sont gérés par la ville de PERCY-EN-NORMANDIE en régie directe. Cette gestion est retracée dans un budget spécifique, le budget annexe « assainissement ». La redevance assainissement fixée par la commune est collectée par la SAUR (gestionnaire du réseau d'eau potable) lors de la facturation de la consommation d'eau potable; elle s'élève, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, à 1.92€ HT le m<sup>3</sup> consommé.

Vu la délibération n°2015-53 du Conseil Municipal de Percy en date du 15 septembre 2015 fixant la redevance assainissement à 1,92 € HT le m<sup>3</sup> consommé,

Compte tenu de l'étude diagnostic des réseaux d'assainissement à engager et des travaux de réhabilitation des réseaux qui vont en découler,

Mme DEVILLE propose au Conseil d'augmenter de 2% la redevance assainissement et de ne pas modifier la participation à l'assainissement collectif (PAC= forfait de raccordement au réseau).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal,

#### **DECIDE**

- **de fixer la redevance assainissement à la somme de 1,96 € HT le m<sup>3</sup> consommé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;**
- **de confirmer l'application d'un forfait de 30 m<sup>3</sup> par personne vivant au foyer, pour les foyers raccordés au réseau d'assainissement mais qui ne consomment pas d'eau du réseau d'eau potable étant donné qu'ils ont un puits ;**
- **de maintenir à 1 200 € HT par logement le montant de la participation à l'assainissement collectif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

#### **4. Finances - Redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour les ouvrages de transport, de distribution d'électricité (délibération n°2016-86)**

Chaque année, les communes peuvent demander aux organismes gérant les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, une redevance d'occupation du domaine public (RODP), sous réserve qu'une délibération instituant la RODP soit prise. En cas de création d'une commune nouvelle, une délibération de la commune nouvelle est nécessaire pour que les organismes versent le nouveau montant, à défaut de quoi la RODP est versée au périmètre de la commune historique (PERCY ayant institué cette redevance en 2012).

A titre d'information, le montant de la redevance à percevoir par la commune de PERCY-EN-NORMANDIE pour l'année 2016 s'élève à 367 €.

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

M. le Maire propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française et non plus sous forme d'avis au bulletin officiel, soit un taux de revalorisation de 28,60 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal,

#### **DECIDE**

- **D'ADOPTER la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.**

#### **5. Finances - Redevance d'occupation du domaine public (RODP) de télécommunication (délibération n°2016-87)**

Pour installer leurs réseaux, les opérateurs de télécommunication utilisent largement le domaine public communal routier ou non, aérien, du sol ou du sous-sol. Ils y sont autorisés par permission de voirie ou par convention. En contrepartie, ils doivent s'acquitter d'une redevance dont le montant est encadré par un décret du 27 décembre 2005. Pour bénéficier du paiement de cette redevance liée au réseau de communications électroniques, une délibération du conseil municipal est obligatoire.

A titre d'information, le montant de la redevance à percevoir par la commune de PERCY-EN-NORMANDIE pour l'année 2016 s'élève à 2 212 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé,

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n° 2005-1676 étaient les suivants :

- Pour le domaine public routier :
  - 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
  - 40 € par kilomètre et par artère en aérien
  - 20 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques
- Pour le domaine public non routier :
  - 1 000 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
  - 650 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01),

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal,

#### **DECIDE**

- **de fixer pour l'année 2016 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication à la commune de PERCY-EN-NORMANDIE respectivement comme suit :**
  - **Domaine public routier :**
    - ✓ 38,81 € par kilomètre et par artère en souterrain
    - ✓ 51,74 € par kilomètre et par artère en aérien
    - ✓ 25,87 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques
  - **Domaine public non routier :**
    - ✓ 1 293,52 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
    - ✓ 840,79 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques
- **que ces montants seront revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005 ;**
- **d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323 ;**
- **de charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.**



## **6. Finances - Redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz (délibération n°2016-88)**

M. le Maire indique que la redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour le gaz est une taxe annuelle versée par les concessionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz aux collectivités locales, pour la mise à disposition d'une partie du domaine public. Ce dispositif a été réformé par un décret du 25 avril 2007, qui fixe les plafonds de la redevance. Son montant est fixé proportionnellement à la longueur des canalisations situées sous la voirie communale. La mise en place de la redevance nécessite une délibération de la commune.

A titre d'information, le montant annuel dont est redevable GRT Gaz en 2016 envers la commune de PERCY-EN-NORMANDIE s'élève à 118,03 € (pour le transport de gaz) et celui dû par GRDF (pour la distribution de gaz) s'élève à 490 €.

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières, M. le Maire propose :

- de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public par les réseaux de transport et de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal,

### **DECIDE**

- **D'ADOPTER les propositions qui lui sont faites ci-dessus, concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.**

## **7. Finances – autorisation de signature du marché d'étude diagnostic des réseaux EU / EP (délibération n°2016-89)**

La commune de PERCY a réalisé en 1997 une étude de zonage des réseaux d'assainissement. Cette étude, qui doit normalement être réalisée tous les dix ans, est obsolète et doit être entièrement refaite. Elle permettra d'obtenir un état des lieux et une très bonne connaissance des réseaux d'assainissement collectif d'eaux usées et d'eaux pluviales sur la commune. Ces éléments sont indispensables notamment :

- pour que la commune puisse entretenir et réhabiliter ses réseaux, en établissant un plan d'investissement ou de renouvellement des installations d'assainissement (station d'épuration, poste de refoulement, réseau...);
- afin de répondre précisément aux entreprises en cas de travaux, lorsque celles-ci transmettent des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) ;
- en cas d'urbanisation de terrains non encore desservis par les réseaux (par exemple pour l'aménagement de lotissement d'habitation ou de zone d'activité).

Le cahier des charges permettant le recrutement du bureau d'études en charge de l'établissement du diagnostic a été élaboré par un Assistant à Maitrise d'Ouvrage Spécialisé, le bureau d'étude SOGETI. Il a été validé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et par le service du SATESE de la Manche. L'étude en elle-même devrait débuter fin octobre et durer 14 mois.

La consultation des bureaux d'études candidats a débuté le 25 juillet 2016. La date limite de réception des offres a été fixée au 09 septembre 2016, avec une ouverture des plis par la Commission d'Appel d'Offres le 12 septembre 2016.

Afin de ne pas retarder la signature du marché et le début de l'étude, M. le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer le marché de réalisation d'une étude de diagnostic du système d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Percy-en-Normandie, et d'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales, en retenant le candidat proposé par la Commission d'Appel d'Offres.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal,

### **DECIDE**

- **d'autoriser M. le Maire à signer le marché de réalisation d'une étude de diagnostic du système d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de PERCY-EN-NORMANDIE , et d'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales**
- **d'autoriser M. le Maire à solliciter les partenaires financeurs, dont l'Agence de l'Eau Seine Normandie, pour financer cette étude.**

## **8. Finances – autorisation de signature des marchés d'aménagement des lotissements de la Cannière et de la Monnerie (délibération n°2016-90)**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Plan d'Occupation des Sols de PERCY a fait l'objet en 2015 d'une modification afin de permettre la création d'un lotissement d'habitation à la Cannière et d'une zone d'activité à la Monnerie.

Pour mener à bien ces deux projets, la ville a recruté un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, Mme Katell PRIGENT, pour l'aider à définir ses besoins et son projet d'aménagement, et à choisir le ou les maîtres d'œuvre en charge de ces opérations. En effet, la maîtrise d'ouvrage sera communale pour ces deux opérations. Les principes retenus sont ceux d'opérations d'ensemble, s'inspirant des principes du développement durable, cohérentes et qualitatives, pouvant être réalisées par tranches successives.

Le cahier des charges rédigé par Mme PRIGENT constitue le programme de l'opération à destination de la maîtrise d'œuvre ; il précise, pour les deux lotissements, le contexte, le périmètre des études des travaux à effectuer, et les attentes de la collectivité.

La consultation des entreprises a débuté le 08 juillet 2016. La date limite de réception des offres a été fixée au 09 septembre 2016, avec une ouverture des plis par la Commission d'Appel d'Offres le 12 septembre 2016.

Afin de ne pas retarder la signature des marchés et le début des études d'aménagement, M. le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer :

- Un marché de prestations de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un lotissement d'habitation (La Cannière) à PERCY-EN-NORMANDIE
- Et un marché de prestations de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un lotissement d'activités (La Monnerie) à PERCY-EN-NORMANDIE

en retenant pour chacun d'eux le candidat proposé par la Commission d'Appel d'Offres.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal,

### **DECIDE**

- **D'autoriser M. le Maire à signer les marchés de prestations de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de lotissements à « La Cannière » et « La Monnerie ».**

## **9. Ressources humaines – recrutement d’intermittents du spectacle (délibération n°2016-91)**

Dans le cadre de certains évènements qu’elle organise, notamment les concerts « Percy soirs d’été », la ville de PERCY-EN-NORMANDIE peut avoir recours à des intermittents du spectacle (chanteur, technicien son...), pour des contrats à durée déterminée.

Dans ce cas, elle doit effectuer les déclarations et le paiement des cotisations sociales auprès du Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO). En effet, le GUSO s’adresse à toute personne physique ou morale, de droit privé comme public, qui n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attraction, la production ou la diffusion de spectacles. Il permet de remplir en une seule fois l'ensemble des obligations légales auprès des organismes de protection sociale.

M. le Maire précise que le niveau de rémunération est fixé en fonction de la qualification de l’intermittent du spectacle recruté et de la durée de la prestation (nombre d’heures ou cachet).

Après en avoir délibéré et à l’unanimité, le conseil municipal,

### **DECIDE**

- **D’autoriser M. le Maire à recruter des intermittents du spectacle pour des évènements organisés par la ville de PERCY-EN-NORMANDIE et à signer tout document nécessaire à ce recrutement (contrat de travail, déclaration, charges sociales...) ;**
- **De l’autoriser à accomplir les formalités nécessaires via le Guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO).**

## **10. Ressources humaines – Taux de promotion pour les avancements de grade (délibération n°2016-92)**

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 49 ;
- Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifiée ;
- Vu l’avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 16 juin 2016 ;
- Considérant qu’il appartient au conseil municipal de fixer le taux de promotion pouvant être appliqué à l’effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour pouvoir bénéficier d’un avancement de grade ;
- Considérant que ce taux peut varier de 0 à 100% et concerne tous les grades d’avancement à l’exception de ceux du cadre d’emplois des agents de police municipale ;

Après en avoir délibéré et à l’unanimité, le conseil municipal,

### **DECIDE**

- **de fixer à 100% le taux de promotion applicable à l’ensemble des agents remplissant les conditions requises pour pouvoir bénéficier d’un avancement au grade supérieur.**

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2016-13 du 02 février 2016, qui a été prise sans avis préalable du Comité Technique.

**11. Urbanisme – Demande de validation de l'Agenda d'Accessibilité Programmé de LE CHEFRESNE (délibération n°2016-93)**

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifiée par la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 ;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose que tous les Établissements Recevant du Public (ERP), de catégories 1 à 5, soient accessibles à tous les usagers et ce quel que soit le type de handicap, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

A ce jour, la majorité des propriétaires et des exploitants sont en retard et ne pourront respecter cette échéance. Pour faire face à cette situation, le gouvernement a souhaité accorder un délai supplémentaire de mise en accessibilité en contrepartie d'un engagement formalisé dans un Agenda d'Accessibilité Programmée, également nommé ADAP, calendrier budgétaire des travaux de mise en accessibilité restants.

La commune déléguée de Le Chefresne a réalisé en septembre 2013 le diagnostic accessibilité de ses ERP et en décembre 2013, le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics(PAVE).

Prenant en compte les évolutions réglementaires, Le Chefresne s'est engagé dans un Agenda d'Accessibilité programmée, pour ses 3 bâtiments restant à mettre en accessibilité. Par arrêté en date du 23 décembre 2015, Mme la Préfète a prorogé de 6 mois le dépôt de l'ADAP de la commune déléguée de Le Chefresne.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal,

**DECIDE**

- **d'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer un calendrier d'accessibilité pour la commune déléguée de Le Chefresne et à signer tous actes à intervenir pour l'application de la présente délibération.**

## **12. Urbanisme – exonération de la taxe d'aménagement des abris de jardins (délibération n°2016-94)**

Toute personne détentrice d'une autorisation d'urbanisme est soumise à la taxe d'aménagement (construction, agrandissement, adjonction d'une annexe à l'habitation...).

Le taux applicable sur les communes déléguées de Percy et de Le Chefresne s'élève à 1%, (le taux maximum possible étant fixé à 5%).

A titre indicatif, pour un abri de jardin de 9 m<sup>2</sup>, la taxe d'aménagement avoisine les 230 €.

Devant ces montants, de nombreux particuliers renoncent à leur projet ou effectuent ceux-ci sans déclaration. C'est pourquoi, au vu de ces difficultés, des aménagements peuvent être envisagés concernant l'exonération totale ou en partie de la taxe d'aménagement des abris.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal,

### **DECIDE**

- **d'exonérer totalement, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les abris de jardin soumis à déclaration préalable (jusqu'à 20m<sup>2</sup>) ;**
- **de préciser que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible d'année en année. Toutefois, les exonérations fixées ci-dessus pourront être modifiées tous les ans.**

## **13. Réseaux – rapport RPQS (rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement 2015)**

M. le Maire présente le rapport annuel d'assainissement, qui est présenté pour information mais n'a pas à faire l'objet d'un vote.

Le rapport synthétise :

- les caractéristiques techniques du service
- la tarification de l'assainissement et les recettes du service
- Le financement des investissements
- Les indicateurs de performance du service d'assainissement

#### **14. Réseaux – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2015 du Syndicat de la Gièze**

M. le Maire invite les conseillers municipaux à prendre connaissance du rapport 2015, ci-annexé, sur le prix et la qualité du service d'eau potable du SMAEP de la Gièze, syndicat pour lequel la commune déléguée de Percy adhère.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal,

#### **DECIDE**

- **D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2015 du SMAEP DE LA GIEZE.**

#### **15. Réseaux – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2015 du SIAEP de la Coudraye**

M. le Maire invite les conseillers municipaux à prendre connaissance du rapport 2015, ci-annexé, sur le prix et la qualité du service d'eau potable du SIAEP de la Coudraye, syndicat pour lequel la commune déléguée de Le Chefresne adhère.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal,

#### **DECIDE**

- **D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2015 du SIAEP DE LA COUDRAYE.**

#### **16. Réseaux – désignation des délégués au Conseil Local de l'Eau Potable (CLEP) Gièze (délibération n°2016-95)**

Dans le contexte de la Loi NOTRe, le SMAEP de la Gièze, en date du 11 juillet 2016, a décidé de transférer ses compétences au Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche (SDeau50) à compter du 31 décembre 2016.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 autorisant le transfert à compter du 31 décembre 2016 de la totalité de la compétence « eau potable » exercée par le SMAEP de la Gièze au SDeau50 et constatant la dissolution du SMAEP de la Gièze à cette date.

Considérant que la commune de Percy-en-Normandie, actuellement membre du SMAEP de la Gièze, va devenir membre du conseil local de l'Eau Potable (CLEP) Gièze au sein du SDeau50, échelon opérationnel pour l'exercice de la compétence production/distribution ;

Considérant que la commune de Percy-en-Normandie doit désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant, pour siéger dans le CLEP Gièze

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal,

### DECIDE

- De désigner pour siéger dans le Conseil Local de l'Eau Potable (CLEP) Gièze au sein du SDeau50 en qualité de :
  - Délégués titulaires : Jean-Pierre JOULAN et Denis HUBERT
  - Délégué suppléant : Valéry DUMONT

### **17. Marché de travaux : réparations de la salle omnisports suite à l'incendie – avenants (délibération n°2016-96)**

M. le Maire rappelle au Conseil que par délibération n°2016-54 du 21 mars 2016, il a été autorisé à signer les marchés de travaux pour la réparation de la salle omnisports suite à l'incendie, pour les montants suivants :

| Travaux de réparation de la salle omnisports suite à l'incendie (signés en 2016) |  |                       |  |                     |
|--|--|-----------------------|--|---------------------|
| N° lot   | Intitulé du lot                                      | ENTREPRISE            | Adresse de l'entreprise                      | Montant HT          |
| 1  | Charpente bois lamellé collé en reprise - Couverture | BELLIARD              | ZI route de Fougères - BP 32<br>53120 GORRON | 187 851,22 €        |
| 2  | Etanchéité   | BELLIARD              | ZI route de Fougères - BP 32<br>53120 GORRON | 35 000,82 €         |
| 3  | Sol sportif coulé                                    | SOLOMAT Sport Service | 5 rue du Bel Air<br>14790 VERNON             | 54 170,30 €         |
|  |  |                       | <b>TOTAL HT</b>                              | <b>277 022,34 €</b> |

Les précédents marchés signés pour la rénovation de la salle omnisports, en 2014, étaient les suivants :

| Travaux de rénovation de la salle omnisports (signés en 2014) |   |                       |                       |                     |
|---|---|-----------------------|-----------------------|---------------------|
| N° lot  | Intitulé du lot   | ENTREPRISE            | Siège de l'entreprise | Montants            |
| 1   | Maçonnerie - carrelage - aménagements extérieurs                  | SARL HUET Loïc        | MARCEY LES GREVES     | 91 397,36 €         |
| 2   | Charpente bois et lamelle colle                                   | ALEXANDRE             | SAINT DENIS LE GAST   | 122 620,12 €        |
| 3   | Couverture et bardage bac acier                                   | ALEXANDRE             | SAINT DENIS LE GAST   | 31 127,13 €         |
| 4   | Menuiseries extérieures aluminium                                 | SARL LECARDONNEL      | CARANTILLY            | 15 928,00 €         |
| 5   | Menuiseries intérieures - cloisons - doublages plafonds suspendus | MENUISERIE DE LA BAIE | BRECEY                | 69 872,09 €         |
| 6   | Peinture - revêtement de sol                                      | Bruno LEBOUVIER       | AGON COUTAINVILLE     | 25 406,51 €         |
| 7   | Désamiantage  | LMC 3Y SARL           | MONTIGNY              | 39 238,00 €         |
| 8   | Chauffage gaz - ventilation - plomberie sanitaire                 | SANICLIM              | PERCY                 | 77 558,31 €         |
| 9   | Electricité   | LEPELLEY              | COUTANCES             | 55 595,00 €         |
|   |   |                       | <b>TOTAL HT</b>       | <b>528 742,52 €</b> |



Dans le cadre des travaux actuels de réparation de la salle omnisports, 3 avenants sont nécessaires :

|   |                     | Montant HT          | montant TTC         | % avenant / marché de base | % avenants cumulés / marché de base | Objet des avenants   |
|---|---------------------|---------------------|---------------------|----------------------------|-------------------------------------|--|
| <b>Travaux de réparation de la salle omnisports suite à l'incendie (2016)</b> |                     |                     |                     |                            |                                     |  |
| Lot 1<br>charpente<br>couverture<br>BELLIARD                                  | Marché de base      | 187 851.22 €        | 225 421.46 €        |                            |                                     |  |
|   | <b>Avenant 1</b>    | <b>1 135.00 €</b>   | <b>1 362.00 €</b>   | <b>0.60%</b>               | <b>0.60%</b>                        | <b>Déviations des filets pare-balles au-dessus des rampes d'éclairage</b>        |
|   | <b>Avenant 2</b>    | <b>4 248.61 €</b>   | <b>5 098.33 €</b>   | <b>2.26%</b>               | <b>2.87%</b>                        | <b>Plus-value filets pare-balles anti feu + moins-value travaux de charpente</b> |
|   | <i>Total marché</i> | <i>193 234.83 €</i> | <i>231 881.80 €</i> |                            |                                     |  |
| <b>Travaux de rénovation de la salle omnisports (2014)</b>                    |                     |                     |                     |                            |                                     |  |
| Lot 1<br>Maçonnerie<br>Carrelage<br>Aménagements extérieurs<br>HUET           | Marché de base      | 91 397,36 €         | 109 676,83 €        |                            |                                     |  |
|   | Avenant 1           | 2 570.69 €          | 3 084.83 €          | + 2.81%                    | + 2.81%                             | Siphons de sols, sur largeur de tranchée, rebouchement de porte                  |
|   | Avenant 2           | - 1 211.98 €        | - 1 454.38 €        | -1.33%                     | + 1.49%                             | Modification des côtés de la rampe d'accès, diminution de la surface en enrobé   |
|   | Avenant 3           | 2 521.37 €          | 3 025.64 €          | + 2.76%                    | + 4.25%                             | Tranchée extérieure pour le téléphone, modification marquage extérieur PMR       |
|   | <b>Avenant 4</b>    | <b>- 2 271,56 €</b> | <b>- 2 725,87 €</b> | <b>-2,49%</b>              | <b>+ 1,76%</b>                      | <b>Suppression marquage extérieur</b>  |
|   | <i>Total marché</i> | <i>193 234.83 €</i> | <i>231 881.80 €</i> |                            |                                     |  |

Or par délibération n°2016-04 du 12 janvier 2016, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant annuel inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant **leurs** avenants d'un montant maximum de 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ». Il a donc une délégation pour signer les avenants, uniquement lorsque les marchés de base sont inférieurs à 90 000 € HT.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

**DECIDE**

- **D'autoriser M. le Maire à signer, pour les travaux de la salle omnisports, les avenants aux marchés suivants :**

|   |           | Montant HT   | montant TTC  | % avenant /<br>marché de base | % avenants cumulés<br>/ marché de base |
|---|-----------|--------------|--------------|-------------------------------|--|
| <b>Travaux de réparation de la salle omnisports suite à l'incendie (2016)</b> |           |              |              |                               |  |
| Lot 1 (charpente couverture)<br>Entreprise BELLARD                            | Avenant 1 | 1 135.00 €   | 1 362.00 €   | 0.60%                         | 0.60%                                  |
|   | Avenant 2 | 4 248.61 €   | 5 098.33 €   | 2.26%                         | 2.87%                                  |
| <b>Travaux de rénovation de la salle omnisports (2014)</b>                    |           |              |              |                               |  |
| Lot 1 (Maçonnerie - Carrelage<br>Aménagements extérieurs)<br>Entreprise HUET  | Avenant 4 | - 2 271,56 € | - 2 725,87 € | -2,49%                        | + 1,76%                                |

- **De l'autoriser à signer, si nécessaire, tout autre avenant d'un montant inférieur à 5% pour achever les travaux de réparations de la salle omnisports.**

## **18. Questions diverses**

- **Protection contre l'incendie dans le secteur du Hamel aux Louveaux (route de l'abbaye d'Hambye)**

M. LENEVEU explique que son fils souhaite agrandir son exploitation, située au Hamel aux Louveaux. Cet agrandissement n'est pas possible qu'en respectant l'obligation de créer une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> pour la protection contre l'incendie. Il demande si la mairie pourrait créer un plan d'eau, plutôt que de mettre cette obligation à la charge de l'agriculteur, car cela permettrait d'assurer la protection incendie de tout le secteur et pas seulement de l'exploitation agricole.

M. le Maire propose de rencontrer le SDIS de la Manche afin que celui-ci fasse un rapport de tous les points faibles de la protection incendie sur la commune. Il existe en effet quelques secteurs où la pression d'eau n'est pas suffisante. Dans certains cas, il est plus simple d'utiliser des systèmes de « poches », plutôt que de réaliser des plans d'eau dont l'entretien est difficile.

La commune est d'accord sur le principe de travaux réalisés par la commune, mais en respectant les demandes et les préconisations du SDIS.

- **Travaux école Maupas**

M. ANDRÉ demande si l'on peut faire un point sur les travaux de l'école Maupas.

Il est prévu, sous réserve d'aléas ou d'imprévus, que les travaux soient réalisés entre février et juillet 2017. Durant cette période, les élèves de l'école Maupas seraient relogés dans les locaux associatifs, les activités associatives étant elles même déplacées dans la mairie. La restauration scolaire n'étant pas utilisable entre février et avril 2017, le service de restauration serait scindé en deux : les maternelles utiliseraient le Centre de Loisirs, tandis que les primaires utiliseraient la salle des fêtes.

Les directrices des 2 écoles ont été informées par mail de ce projet d'organisation et de calendrier. Un courrier sera adressé aux parents et un blog mis en place pour les informer de l'avancée des travaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45 mn.

\*\*\*\*\*